

1. *Note avec un profond regret* que la communauté internationale n'a pas accordé une attention suffisante au sort des réfugiés en Afrique;

2. *Prie*, en conséquence, la communauté internationale de contribuer de manière substantielle à la réalisation de programmes visant à aider ces réfugiés;

3. *Approuve* le rapport du Secrétaire général, dans lequel celui-ci demande qu'une conférence internationale soit organisée pour mobiliser une assistance en faveur des réfugiés en Afrique, ainsi que les mesures proposées en vue d'un programme concerté d'information et de publicité organisé par les organismes compétents des Nations Unies à l'appui de la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de convoquer à Genève les 9 et 10 avril 1981, au niveau ministériel, une Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'aider, dans le cadre de la préparation de la Conférence et en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les pays africains intéressés à définir les questions prioritaires, à établir les documents nécessaires et à préparer des programmes d'assistance aux réfugiés africains;

6. *Autorise* le Secrétaire général à imputer les dépenses qu'entraînera l'organisation de la conférence sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Lance un appel* à la communauté internationale, à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils accordent le plus large appui à la Conférence en vue d'accroître au maximum l'assistance financière et matérielle aux réfugiés en Afrique;

8. *Lance en outre un appel* à la communauté internationale pour qu'elle accorde toute l'assistance nécessaire aux pays d'asile afin de leur permettre de renforcer leur aptitude à fournir les facilités nécessaires et les services essentiels à la protection et au bien-être des réfugiés et pour qu'elle aide les pays d'origine à assurer la réinsertion des authentiques rapatriés volontaires;

9. *Prie instamment* la communauté internationale de continuer à appuyer les programmes annuels du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organismes des Nations Unies qui coopèrent avec ce dernier en faveur des réfugiés en Afrique;

10. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de garder constamment à l'étude la situation des réfugiés en Afrique en vue d'obtenir la plus large assistance internationale à l'échelle mondiale;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée générale,

lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

73^e séance plénière
25 novembre 1980

35/125. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'assurer la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁵ et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁶, qui proclament que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Convaincue de la nécessité d'élaborer un instrument international sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant également ses résolutions 33/106 du 16 décembre 1978 et 34/43 du 23 novembre 1979,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 35 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1980⁴⁷, dans laquelle celle-ci a décidé de constituer de nouveau, à sa trente-septième session, un groupe de travail à composition non limitée et de lui attribuer davantage de temps afin de lui permettre d'achever l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance.

Prenant également note de la décision 1980/140 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, concernant les services de conférence pour la Commission des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés jusqu'à présent par la Commission des droits de l'homme, à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, dans l'élaboration de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance ainsi que sa décision d'accorder à cette question la plus haute priorité et d'achever la rédaction du projet de déclaration à sa trente-septième session;

⁴⁵ Résolution 217 A (III).

⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.*

2. *Prie instamment* la Commission des droits de l'homme d'achever ses travaux à ce sujet lors de sa trente-septième session en vue de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et de lui donner un rang de priorité élevé.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

35/126. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Reconnaissant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité et qu'ils puissent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'équité,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour construire la nation, lutter pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, et contre la domination et l'occupation étrangères, assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique international, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au rôle des jeunes dans le monde d'aujourd'hui et à leurs exigences pour le monde de demain,

Rappelant le caractère d'actualité de l'évaluation des besoins et aspirations des jeunes et réaffirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités en faveur de la jeunesse et de sa participation active aux activités nationales de développement,

Estimant qu'il est souhaitable de consolider d'urgence les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques relatifs à la jeunesse et pour améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la jeunesse, y compris les échanges de jeunes dans les domaines culturel, sportif et autres,

Réaffirmant la nécessité de mieux coordonner les efforts déployés pour résoudre les problèmes auxquels se heurtent les jeunes et d'examiner la façon

dont ces problèmes sont traités par les institutions spécialisées et par divers organismes des Nations Unies,

Considérant que la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse offriront une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation, les besoins et les aspirations des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et d'associer les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux,

Persuadée que l'Année internationale de la jeunesse contribuera à mobiliser les efforts, aux niveaux local, national, régional et international, en vue d'offrir aux jeunes les meilleures conditions pour leurs études et leur profession et les meilleures conditions d'existence, d'assurer leur participation active au développement général de la société et d'encourager l'élaboration, à l'échelon national et local, de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience, aux conditions et aux priorités de chaque pays,

Reconnaissant que la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse contribueront à la réaffirmation des objectifs du nouvel ordre économique international et à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁸,

Rappelant également à cet égard sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux années internationales et anniversaires,

Consciente que la réussite de l'Année internationale de la jeunesse et la maximisation de son effet et de son efficacité pratique exigeront une préparation adéquate et le large soutien des gouvernements, de toutes les institutions spécialisées, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et du public,

Notant avec une vive satisfaction l'intérêt que manifestent les Etats Membres, divers organismes des Nations Unies et institutions spécialisées et les organisations de jeunes pour la décision de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix⁴⁹,

1. *Invite* tous les Etats, toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que les organisations de jeunes, à consacrer le maximum d'efforts à la préparation et à la célébration de l'Année internationale de la jeunesse et à prendre à cet égard des mesures spécifiques qui soient conformes à leur expérience, à leurs conditions et à leurs priorités;

2. *Souligne* l'importance d'une participation active et directe des organisations de jeunes aux activi-

⁴⁸ Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.

⁴⁹ Voir A/35/361 et Add.1.